



Règlements généraux

(Intégrant les modifications ratifiées par l'AGA du 14 octobre 2012)

**Le naturisme est une manière de vivre en harmonie avec la nature,
caractérisée par la pratique de la nudité en commun,
qui a pour but de favoriser le respect de soi-même,
le respect des autres et le soin pour l'environnement.
(Définition adoptée par la Fédération naturiste internationale, Agde, 1974)**

LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE NATURISME a été constituée en corporation le 14 juillet 1977 sous l'autorité de la troisième partie de la loi des compagnies du Québec.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Le nom

Le nom de la corporation est Fédération québécoise de naturisme, ci-après désignée la Fédération.

1.02 Définition

Le naturisme est une pratique de la nudité en commun qui implique l'acceptation de son corps et le respect d'autrui dans une relation harmonieuse avec la nature.

1.03 Principes

Tel que l'entend la Fédération :

a) Le naturisme ne se limite pas à l'exposition intégrale du corps au soleil. Il ne se confond pas avec la naturopathie, la naturothérapie, le végétarisme sectaire, le tantrisme, l'échangisme ou la libération sexuelle.

b) Le naturisme vise la sauvegarde de l'équilibre physique et psychique de l'être humain moderne, par la pratique de la nudité collective ou gymnité, par le contact du corps avec les agents naturels, eau, air, soleil, par des activités physiques et l'application de règles simples d'hygiène et d'alimentation. De plus, par des activités culturelles variées (artisanat, création artistique, débats et réflexion ...), le naturisme favorise l'épanouissement de la créativité.

c) Le naturisme, par la gymnité, permet à l'être humain de s'affranchir des principales obsessions et des tabous sexuels engendrés par une société où le sexe est tantôt refoulé, tantôt commercialisé.

d) Le naturisme, par des activités de loisir, encourage l'esprit communautaire contre l'individualisme engendré par la vie contemporaine.

e) Avec l'aménagement des centres accrédités, le naturisme offre un cadre récréatif où sont exemptes ou contrôlées les nuisances habituelles (bruits de moteur, radio diffusée en permanence, pollution, publicité, sollicitations commerciales, etc.). Par son insertion dans le milieu naturel, le naturiste, dans un esprit écologique, renoue avec les ressources oubliées ou négligées de la flore, de la faune et des éléments naturels.

1.04 Objets

Regrouper les naturistes; promouvoir et développer la pratique du naturisme au Québec.

1.05 Siège social

Le siège social de la Fédération est situé à Montréal, à toute adresse que pourra déterminer, par résolution, le conseil d'administration.

1.06 Sceau

Le sceau de la Fédération est celui dont l'empreinte apparaît en marge.

1.07 Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire de la Fédération se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 2

MEMBRES

2.01 Catégories de membres :

La Fédération a trois catégories de membres. Chacune d'entre elles peut être établie sur une base individuelle ou familiale. La Fédération reconnaît comme membres familiaux les conjoints adhérant dans l'une ou l'autre des catégories et dont la demande a été complétée par l'un ou l'autre des conjoints.

a) Les membres ordinaires : la Fédération reconnaît comme membres ordinaires les individus ou conjoints intéressés aux activités de loisirs organisés par la Fédération, qui souscrivent à ses principes, qui ont satisfait aux exigences de la clause d'incompatibilité **(2.04)** et aux conditions d'admission prévues et qui ont complété une demande d'admission. La Fédération émet à chacun d'eux une carte de membre pour une période d'un an.

b) Les membres honoraires : la Fédération reconnaît comme membre honoraire tout membre dont le conseil d'administration estime qu'il a fait, par ses efforts, ses travaux et son engagement personnel, une contribution exceptionnelle et exemplaire à l'avancement des objectifs de la Fédération. Les membres honoraires sont exemptés des droits d'adhésion. Les anciens membres à vie deviennent donc *de facto* des membres honoraires.

c) Les membres auxiliaires : la Fédération peut reconnaître comme membre *auxiliaire* toute personne intéressée à ses activités, qui souscrit à ses principes, qui satisfait aux exigences de la clause d'incompatibilité et aux conditions d'admission et qui réside hors du Québec. Les membres auxiliaires n'ont pas le droit de vote ni d'élection aux postes administratifs. La Fédération n'est pas tenue de leur envoyer de bulletin d'information ni de les convoquer aux assemblées. La Fédération doit toutefois informer les membres auxiliaires de tout changement au Règlement qui les concerne. Le membre auxiliaire peut assister aux assemblées générales comme observateur, sans droit de vote.

2.02 Qualité de conjoint

La déclaration écrite attestant qu'une certaine personne est conjoint ou son enfant mineur constitue la preuve *prima facie* de ce fait.

2.03 Admission

a) Conditions d'admission:

- 1) être majeur;
- 2) acquitter la cotisation fixée pour l'année en cours pour la catégorie demandée;
- 3) si l'on est un nouveau membre ou si l'on a cessé d'être membre en règle depuis au moins un (1) mois: acquitter les frais d'admission.

b) Procédure: la demande d'admission doit être faite sur la formule prescrite à cette fin par la Fédération.

2.04 Incompatibilité

Ne peut être membre de la Fédération tout individu lié d'une façon ou d'une autre à une publication (imprimée, électronique ou autre), un groupe, une organisation ou toute entreprise qui par ses propos, son comportement, ses activités ou son image publique, exploite, commercialement ou non, le sexe. Est exclu également tout individu ayant un comportement jugé provocant, agressant ou autrement inconciliable avec les principes du naturisme tel que l'entend la Fédération.

2.05 Cotisation

a) La cotisation des membres pour chacune des catégories est fixée par l'assemblée générale annuelle. Elle donne droit à une carte tel que décrit à l'article 2.01.

b) L'assemblée générale des membres peut, au cours d'une assemblée annuelle ou spéciale, décréter une augmentation ou une diminution de la cotisation pour l'année en cours. Cette augmentation devient alors payable à la date, au lieu et de la manière déterminés par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

c) La cotisation payable pour obtenir une carte en règle est celle prévue à la dernière assemblée générale des membres ayant adopté une résolution à cet effet.

d) Tout membre doit payer sa cotisation à toute date et en tout lieu fixés par le conseil d'administration.

2.06 Radiation, suspension, expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de la Fédération ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Fédération. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- d'avoir été condamné pour une infraction à caractère sexuel;
- de critiquer de façon intempestive et répétée la Fédération;
- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la Fédération;
- d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou manquer à ses obligations d'administrateur.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

2.07 Membre en règle

L'expression « membre en règle » désigne tout membre qui a payé sa cotisation pour une période de douze (12) mois consécutifs à compter de la date d'admission et qui est détenteur d'une carte valide émise par la Fédération.

Chaque fois qu'un droit, un service ou un avantage quelconque est offert aux membres de la Fédération, par suite d'une décision du conseil d'administration ou de ses représentants autorisés, seuls les membres en règle peuvent en bénéficier, à moins qu'un règlement de la Fédération ou une résolution spécifique du conseil d'administration n'en décide autrement.

2.08 Liste des membres

Dans les quatre mois de la fin de l'exercice budgétaire, le conseil d'administration doit préparer une liste des membres de la Fédération. Tout membre a le droit d'en prendre connaissance au siège social de la Fédération. À défaut de liste particulière, le fichier des membres, tenu à jour par le secrétaire au siège social de la Fédération, constitue une telle liste.

2.09 Les organismes

L'affiliation des organismes doit être approuvée chaque année par le conseil d'administration. Il peut s'agir de centres naturistes, d'agences de voyage, d'organismes sportifs ou de santé, etc., ayant un intérêt pour le naturisme. Chaque organisme ainsi affilié paie une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et cette affiliation est valide pour une période d'un an.

2.10 Confirmation

La Fédération reconnaît comme membres confirmés les personnes physiques qui sont membres depuis au moins six mois et qui ont participé à au moins trois activités organisées par la Fédération. Toutefois, le conseil d'administration pourra, à son gré, déterminer qu'un membre a la qualité de membre confirmé. La Fédération émet à chacun d'eux, s'ils la demandent, une carte de membre portant la mention « membre confirmé » valide pour une période d'un an..

ARTICLE 3

SECTIONS

3.01 Catégorie

Les membres en règle peuvent se regrouper en sections régionales ou en sections d'affinités pour mieux mettre en pratique dans leur milieu les objectifs de la Fédération.

3.02 Requête

Les membres en règle qui désirent se regrouper dans une section reconnue par la Fédération doivent faire parvenir au conseil d'administration une requête indiquant les motifs de leur regroupement et une liste des membres qui désirent se regrouper. Cette requête doit indiquer le nom du coordonnateur élu par les membres et être signée par ces membres.

3.03 Reconnaissance

Le conseil d'administration étudie la conformité de la proposition avec les principes de la Fédération et, le cas échéant, signifie dans un délai raisonnable son accord et la reconnaissance de la section. Dans le cas d'une section régionale, le conseil d'administration doit délimiter le territoire pour lequel la section est reconnue et, à compter de cette reconnaissance, les membres dont la dernière adresse inscrite aux registres de la Fédération est à l'intérieur du territoire ainsi délimité ne peuvent se regrouper régionalement que dans la section ainsi reconnue.

3.04 Appartenance

Un membre en règle peut faire partie de plusieurs sections d'affinités mais d'une seule section régionale.

3.05 Rapport annuel

Dans les quatre mois de la fin de l'exercice budgétaire de la Fédération, chaque section doit faire parvenir au siège social de la Fédération la liste de ses membres ainsi que le nom du coordonnateur élu pour l'année de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 4

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

4.01 Pouvoirs généraux

Outre les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et par les règlements de la Fédération, l'assemblée générale des membres constitue l'autorité souveraine en ce qui a trait aux politiques et orientations générales de la Fédération ainsi qu'à son mode de fonctionnement.

4.02 Droit de présence

Tout membre en règle a le droit d'être présent à une assemblée générale annuelle des membres et de participer au débat.

4.03 Droit de vote

Seules les personnes qui sont membres de la Fédération depuis au moins six mois, qui sont en règle et présentent leur carte valide à l'ouverture de l'assemblée ont le droit de voter à cette assemblée.

4.04 Procuration

Le droit de vote par procuration n'existe pas.

4.05 Président d'assemblée

Le président d'assemblée est élu lors de chaque assemblée par les personnes présentes ayant droit de vote.

Toute question relative à la détermination des personnes ayant droit de vote ou à la validité ou au nombre des procurations n'entraînant pas le droit de vote ou à l'éligibilité d'un candidat au poste d'administrateur, est décidée par le président de la Fédération ou, en son absence, le vice-président ou, en son absence, le secrétaire ou, en son absence toute autre personne désignée par la majorité des administrateurs présents. Le président de la Fédération détermine s'il y a quorum et, le cas échéant, déclare l'assemblée régulièrement constituée.

L'élection du président d'assemblée est tenue sous la direction du président de la Fédération ou en son absence, par les personnes mentionnées au paragraphe précédent.

Tout membre peut agir comme président d'assemblée.

4.06 Égalité des votes

En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée procède à un nouveau vote. En cas de nouvelle égalité, le président sortant de la Fédération ou, en son absence, le vice-président sortant ou, en son absence, le secrétaire sortant, exerce un second vote ou vote prépondérant.

4.07 Quorum

Le quorum pour une assemblée générale annuelle ou spéciale est de dix membres ayant droit de vote, présents en personne. Si le quorum est atteint au début d'une assemblée, l'assemblée peut se poursuivre et adopter des résolutions nonobstant le fait que le quorum n'est pas atteint par la suite au cours de la même assemblée.

4.08 Assemblée de dissolution

Au cours d'une assemblée de dissolution, le quorum est de 50% des membres en règle depuis plus d'un mois, présents en personne et munis de leur carte valide.

4.09 Assemblée générale annuelle

L'assemblée annuelle de la Fédération est tenue dans les quatre mois de la fin de l'exercice budgétaire de la Fédération, à l'endroit et à la date fixés par le conseil d'administration.

Lors d'une telle assemblée, les sujets suivants peuvent être traités sans qu'il soit nécessaire d'en faire état dans l'avis de convocation:

- a) élection des administrateurs;
- b) approbation des états financiers et autres rapports requis par la loi;
- c) approbation du rapport moral du président de la Fédération;
- d) nomination du vérificateur, le cas échéant;
- e) fixation de la cotisation.

4.10 Assemblée générale spéciale

Outre l'assemblée générale annuelle des membres de la Fédération, des assemblées générales spéciales des membres peuvent être convoquées en tout temps par le président de la Fédération, par deux administrateurs, par le conseil d'administration ou par dix membres en règle depuis trente (30) jours de la Fédération. Le secrétaire ou le président de

la Fédération doit donner avis de telles assemblées dans les dix jours suivant la réception de la requête, à défaut de quoi les requérants peuvent eux-mêmes convoquer de telles assemblées de la manière ci-après indiquée.

4.11 Avis de convocation

a) Délai

Tout avis de convocation à une assemblée générale des membres, annuelle ou spéciale, doit être donné au moins dix jours francs avant la tenue de cette assemblée.

b) Délivrance

Cet avis est envoyé par courriel à la dernière adresse du membre mentionnée aux registres de la Fédération.

Dans le cas d'impossibilité de recourir à l'internet, les membres peuvent être convoqués, dans le même délai, par téléphone ou tout autre moyen approprié.

c) Personne à qui l'avis doit être envoyé.

L'avis de convocation à toute assemblée est donné à chacun des membres individuels et à l'un ou l'autre des conjoints reconnus comme membres familiaux.

d) Contenu

L'avis doit énoncer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée à laquelle il se rapporte.

L'avis de convocation à toute assemblée générale spéciale des membres doit énoncer la nature de toute affaire ou de toute résolution qui doit être soumise à l'assemblée d'une manière suffisamment détaillée pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé.

Lors d'une assemblée annuelle, l'avis doit énoncer toute affaire ou résolution qui doit être soumise à l'assemblée à l'exception de celles qui se rapportent aux sujets énumérés à l'article 4.09.

e) Omission ou erreur

L'omission accidentelle de donner un avis à un membre ou la non-réception d'un tel avis par un membre, de même que toute erreur dans un avis qui n'en affecte pas substantiellement les mentions importantes ne pourra rendre invalide tout acte accompli et toute décision prise à toute assemblée pour laquelle l'avis devait être donné.

f) Renonciation

Tout membre peut renoncer à un avis de convocation et consentir à la tenue d'une assemblée nonobstant toute insuffisance ou irrégularité relativement au délai ou au contenu de l'avis. Cette renonciation ou ce consentement peut être donné par écrit ou de toute autre manière. La présence d'un membre à une assemblée constitue une renonciation à l'avis de convocation à moins qu'il n'y soit présent que dans le but de s'opposer à sa tenue pour le motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

4.12 Procès-verbaux

Octobre 2012

Les procès-verbaux des assemblées générales des membres sont disponibles pour consultation au siège social de la Fédération. Ils sont aussi envoyés aux sections, ou le cas échéant, publiés dans le journal officiel de la Fédération.

ARTICLE 5

CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.01 Nombre

Le conseil d'administration est composé de personnes élues lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération et doit compter au minimum cinq (5) personnes et au maximum sept (7) personnes.

5.02 Composition

Le conseil d'administration ne peut être composé majoritairement de personnes ayant des activités lucratives dans le domaine du naturisme.

5.03 Éligibilité

Sous réserve des restrictions contenues dans la loi, sont éligibles les personnes qui sont membres en règle de la Fédération depuis au moins six mois.

5.04 Cadres

Après son élection, le conseil d'administration répartit parmi ses membres les fonctions de président, vice-président, secrétaire, trésorier ou toute autre fonction qu'il lui paraîtra opportun de créer. Il peut aussi déléguer son autorité à des agents ou mandataires pour les fins qu'il détermine.

5.05 Président

Le président exerce la fonction de directeur général de la Fédération, sous réserve de l'autorité du conseil. Il supervise toutes les affaires de la Fédération et met à exécution les décisions du conseil. Il peut cependant déléguer certaines de ses fonctions à un directeur général nommé par le conseil. Le président peut aussi engager et congédier des agents et employés de la Fédération. Enfin, le conseil d'administration peut aussi restreindre ou étendre les pouvoirs ci-haut mentionnés.

5.06 Vice-président

Le vice-président exerce toutes les fonctions du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président. Le vice-président aura aussi les pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration pourra lui déléguer.

5.07 Secrétaire

Le secrétaire assiste et agit comme secrétaire à toutes les assemblées du conseil d'administration. Il doit insérer ou voir à faire insérer aux registres de la Fédération les procès-verbaux de toute assemblée. Il doit donner ou voir à ce que soient donnés, lorsque requis, tous les avis aux membres et aux administrateurs. Il est gardien du sceau de la Fédération de même que de tout livre, papier, registre, document, instrument et actes écrits appartenant à la Fédération sauf lorsqu'un autre administrateur ou agent aura été nommé à cette fin.

Il peut signer seul des copies, des extraits ou des certificats ou autres écrits se rapportant aux procès-verbaux des assemblées de membres ou d'administrateurs et à tous documents qui sont annexés aux registres de la Fédération en vertu de la loi, des lettres patentes, des règlements ou d'une résolution du conseil d'administration de la Fédération.

Il a également tous les autres pouvoirs et devoirs que le conseil pourra lui attribuer.

5.08 Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde de tous les fonds et valeurs de la Fédération. Il les dépose au nom de la Fédération à telle banque ou à tel dépositaire que le conseil d'administration détermine. Il doit garder et tenir des livres et documents comptables de la Fédération en conformité avec la loi. Il est responsable de tout dépôt d'argent, de la garde des valeurs et des sorties de fonds de la Fédération. Il doit rendre compte au conseil d'administration ou à l'assemblée des membres, lorsque requis, de toutes ses opérations et transactions comme trésorier ainsi que de la situation financière de la Fédération. Il a également tous les pouvoirs et obligations que le conseil peut lui déléguer.

5.09 Cumul

Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions.

5.10 Signature des contrats

Les contrats, documents ou autres instruments par écrit qui doivent être signés par la Fédération peuvent l'être par le président ou un vice-président et le secrétaire ou le trésorier, et tout document ainsi signé lie la Fédération sans aucune autre formalité ou autorisation.

Le conseil d'administration a le pouvoir de temps à autre, par résolution, de nommer un ou des responsables pour signer au nom de la Fédération tels contrats, documents ou instruments par écrit.

Le sceau de la Fédération peut être apposé aux dits contrats, documents et instruments par écrit par tout responsable désigné par le conseil d'administration.

Les termes « contrats, documents ou autres instruments par écrit » cités ci-haut comprennent les contrats, hypothèques, charges, transports, transferts et assignations de propriétés, meubles ou immeubles, consentements, quittances, reçus et décharges pour le paiement d'argent ou autres obligations, transports, transferts et assignations d'actions, obligations, débetures ou autres valeurs mobilières.

5.11 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans renouvelables. Les mandats devront se chevaucher de façon à ce qu'il n'y ait que la moitié (plus ou moins un (1) dans le cas d'un nombre impair de membres au sein du conseil) des postes qui soient en réélection à chaque année. L'entrée en fonction se fait à la clôture de l'assemblée où s'est déroulée l'élection. À défaut d'élection, les administrateurs en fonction conservent leur poste jusqu'à l'élection de leur remplaçant. Les membres du conseil répartiront entre eux les fonctions.

5.12 Vacances

Si une vacance se produit parmi ses membres, notamment par suite d'une démission, d'un décès ou de la perte d'éligibilité, le conseil d'administration peut désigner une personne éligible pour mener à terme le mandat laissé en suspens. Mais en tout temps, il ne peut y avoir plus de membres cooptés que d'élus. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer de fonctionner en autant qu'il y ait quorum et que la répartition de ses membres respecte l'article 5.02. Lorsque le nombre d'administrateurs en fonction n'atteint pas le quorum, une assemblée des membres doit alors être convoquée pour procéder à l'élection des postes vacants.

5.13 Assemblée du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration se rencontreront à des fins d'organisation aussitôt que possible après l'assemblée générale. Ils se réuniront sur demande du président ou d'au moins deux (2) membres du conseil d'administration, au moins quatre (4) fois par an, à une date désignée par le président.

5.14 Quorum

Le quorum à toute assemblée du conseil d'administration est de la majorité du nombre d'administrateurs qu'exigent les lettres patentes ou les règlements de la Fédération.

5.15 Avis de convocation

a) Délai

Tout avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration doit être donné au moins trois (3) jours francs avant la tenue de cette assemblée.

b) Délivrance

Cet avis doit être envoyé par courrier affranchi (service postal public ou privé) à la dernière adresse de l'administrateur mentionnée aux registres de la Fédération.

L'avis est censé être donné vingt-quatre heures après sa remise au service postal, à moins qu'il n'existe des raisons sérieuses de croire que l'avis n'est pas parvenu à destination dans un délai raisonnable.

Dans le cas d'impossibilité de recourir à la poste, les administrateurs peuvent être convoqués, dans le même délai, par téléphone ou tout autre moyen approprié.

c) Personnes à qui l'avis doit être envoyé

L'avis de convocation à toute assemblée doit être donné à tous les administrateurs de la Fédération.

d) Contenu

L'avis doit énoncer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée à laquelle il se rapporte.

Il n'est pas nécessaire que l'avis indique les sujets qui seront traités lors de l'assemblée sauf dans les cas suivants:

- 1) approbation, modification ou abrogation d'un règlement;
- 2) octroi, modification, suspension ou révocation de la reconnaissance d'une section ou de l'accréditation d'un centre naturiste;
- 3) remplacement d'un administrateur;
- 4) suspension ou expulsion d'un membre;
- 5) tout sujet qui requiert l'approbation des membres.

e) Omission ou erreur

L'omission accidentelle de donner un avis à un administrateur ou la non réception d'un tel avis par un administrateur, de même que toute erreur dans un avis qui n'en affecte pas substantiellement les mentions importantes ne pourra rendre invalide tout acte accompli et toute décision prise à toute assemblée pour laquelle l'avis devait être donné.

f) Renonciation

Tout administrateur peut renoncer à un avis de convocation et consentir à la tenue d'une assemblée nonobstant toute insuffisance ou irrégularité relativement au délai ou au contenu de l'avis. Cette renonciation ou ce consentement peut être donné par écrit ou de toute autre manière. La présence d'un administrateur à une assemblée constitue une renonciation à l'avis de convocation à moins qu'il n'y soit présent que dans le but de s'opposer à sa tenue pour le motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

5.16 Pouvoirs du conseil d'administration

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les règlements de la Fédération, le conseil d'administration peut:

- a)** Reconnaître, renouveler, modifier, suspendre ou révoquer les sections prévues à l'article 3, selon des critères qu'il détermine: nombre de membres, éloignement, territoire, conformité aux principes, etc.; fournir un appui, matériel ou autre, aux sections reconnues;
- b)** Établir les critères et les démarches conduisant à l'accréditation des centres naturistes; accorder, renouveler, modifier, suspendre ou révoquer l'accréditation des centres naturistes sous réserve de l'article 5.17 (d);
- c)** Pourvoir à la nomination, à l'engagement ou au renvoi de tous les agents et employés professionnels, déterminer leurs fonctions et rémunération;
- d)** Élaborer les politiques de fonctionnement de la Fédération.

5.17 Date d'entrée en vigueur des règlements et affiliations

a) Les administrateurs doivent soumettre aux membres, à une assemblée annuelle ou spéciale, toute résolution visant à modifier les règlements généraux ou à affilier un centre naturiste.

b) Les membres peuvent alors, par résolution ordinaire, confirmer ou rejeter tout règlement, toute modification ou révocation d'un règlement lors d'une assemblée, qu'elle soit annuelle ou spéciale.

c) Toute affiliation d'un centre naturiste prend effet à compter de la date de la résolution du conseil d'administration qui l'approuve, et celle-ci demeure en vigueur en la forme où les membres la confirment et cesse d'être en vigueur si les membres la rejettent.

d) Si une affiliation est rejetée par les membres ou si le conseil d'administration ne soumet pas une affiliation aux membres à l'assemblée générale suivante, l'affiliation cesse d'être en vigueur et nulle résolution ultérieure du conseil d'administration ayant pour objet d'établir, de modifier ou de révoquer cette affiliation ayant essentiellement le même but ou le même effet ne peut entrer en vigueur tant que les membres ne l'ont pas confirmée avec ou sans modification.

5.18 Révocation d'un membre du conseil d'administration

Un membre du conseil d'administration peut être révoqué avant l'expiration de son mandat par résolution du conseil d'administration, advenant au moins deux absences consécutives aux réunions du conseil d'administration sans raison jugée valable par celui-ci.

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

6.01 Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux entrent en vigueur dès leur approbation par les membres conformément à la loi.